



*Commissaire de la concurrence c Secure Energy Services Inc. (CT-2021-002)*

**NOTE D'INFORMATION : 3 mars 2023**

Aujourd'hui, le Tribunal de la concurrence a accueilli en partie la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») contre SECURE Energy Services Inc. (« **Secure** ») en vertu des dispositions sur les fusions contenues à l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, et ses modifications (la « **Loi** »).

Dans la demande, le commissaire alléguait que l'acquisition de Tervita Corporation (« **Tervita** ») par Secure en juillet 2021 a diminué sensiblement la concurrence dans environ 143 marchés pertinents distincts pour la fourniture de trois différents services de disposition de déchets pétroliers dans l'Ouest canadien. Pour remédier à cette situation, le commissaire demandait le dessaisissement de 41 installations qui appartenaient auparavant à Tervita.

Le Tribunal a accepté les allégations du commissaire relativement à 136 des 143 marchés pertinents. Le Tribunal a également conclu que 29 des dessaisissements d'installations demandés par le commissaire seraient suffisants pour rétablir la concurrence au niveau requis. Ces installations sont identifiées à l'annexe 1 à la présente note.

Enfin, le Tribunal a conclu que Secure n'a pas rencontré les exigences de la défense fondée sur les gains en efficacité aux termes de l'article 96 de la Loi.

En rejetant la défense fondée sur les gains en efficacité invoquée par Secure, le Tribunal a conclu que Secure ne s'était pas acquittée de son fardeau eu égard (i) aux allégations d'économies de coûts liées à la rationalisation des installations, et (ii) à certaines allégations d'« économies de coûts organisationnels ». Par conséquent, Secure a été en mesure de ne démontrer que des gains en efficacité d'environ 32 205 813 \$ en termes de valeur actualisée nette (« **VAN** »). Le montant annualisé équivalent se chiffre à 4 618 433 \$. Ces montants représentent les gains en efficacité qui ne seraient vraisemblablement pas réalisés si l'ordonnance du Tribunal était rendue (les « **gains en efficacité non réalisés** »).

De son côté, le commissaire est parvenu à démontrer des effets anticoncurrentiels (également libellés comme étant la perte sèche (« **PS** ») pour l'économie canadienne) avec une VAN variant entre environ 30 219 522 \$ et au moins 39 354 443 \$. Le montant annualisé équivalent de cette fourchette est de 4 333 591 \$ à au moins 5 643 572 \$. Cette PS comprend les effets négatifs sur les prix et la production (entre 654 991 \$ et au moins 1 964 972 \$ annuellement) de même que les effets négatifs qui ne sont pas liés aux prix (environ 3 678 600 \$ annuellement). Cette dernière catégorie d'effets se compose des coûts de transport accrus que les clients de Secure devront vraisemblablement assumer en raison de la fermeture par Secure d'un nombre important d'installations.

Il s'ensuit que Secure n'est pas parvenue à démontrer que son acquisition de Tervita (le « **fusionnement** ») aura vraisemblablement pour effet d'entraîner des gains en efficacité non réalisés qui surpasseront et neutraliseront les effets de la diminution de la concurrence qui résultera vraisemblablement du fusionnement, tel que l'exige l'article 96.

Le Tribunal travaille de concert avec le commissaire et Secure afin d'identifier les renseignements sensibles sur le plan de la concurrence contenus dans la décision, lesquels seront caviardés dans la version publique. Le Tribunal prévoit être en mesure de publier cette version d'ici environ trois semaines.

La formation du Tribunal était composée de M. le juge en chef Paul Crampton (membre président et judiciaire), de M. le juge Denis Gascon (membre judiciaire) et de Dr. Ted Horbulyk (membre non judiciaire).

**Annexe 1 – Résumé des conclusions du Tribunal  
relativement aux dessaisissements par installation**

Dessaisissement requis			Dessaisissement non requis		
#	Installation <sup>1</sup>	Service	#	Installation	Service
1	Brazeau	ITRE <sup>2</sup>	1	Boundary Lake	ITRE
2	Buck Creek	ITRE	2	Coronation	ITRE
3	Elk Point	ITRE	3	Eckville	ITRE
4	Fort McMurray	ITRE	4	Grande Prairie Industrial	ITRE
5	Fox Creek East	ITRE	5	Green Court	ITRE
6	Fox Creek (Bigstone et HT)	ITRE	6	Gull Lake	ITRE
7	Gordondale	ITRE	7	Mitsue	ITRE
8	Judy Creek	ITRE	8	Niton Junction	ITRE
9	Kindersley	ITRE	9	Valleyview	ITRE
10	La Glace	ITRE			
11	Silverberry	ITRE	10	Swan Hills	PDEA
12	South Taylor	ITRE			
13	South Wapiti	ITRE	11	Fox Creek	Lieu d'enfouissement
14	Spirit River	ITRE	12	Marshall	Lieu d'enfouissement
15	Stauffer	ITRE			
16	West Edson	ITRE			
17	Willesden Green	ITRE			
			<b>Notes:</b> 1. L'ensemble de ces installations appartenaient précédemment à Tervita. 2. Installation de traitement, de récupération et d'élimination. 3. Puits de déversement d'eau autonome.		
18	08-09	PDEA <sup>3</sup>			
19	Kakwa	PDEA			
20	Mile 103	PDEA			
21	Moose Creek	PDEA			
22	Elk Point	Lieu d'enfouissement			
23	La Glace	Lieu d'enfouissement			
24	Silverberry	Lieu d'enfouissement			
25	South Wapiti	Lieu d'enfouissement			
26	Spirit River	Lieu d'enfouissement			
27	Willesden Green	Lieu d'enfouissement			
28	Lindbergh	Caverne			
29	Unity	Caverne			